



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la santé publique
Section soins de longue durée

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Gesundheitswesen
Sektion Langzeitpflege

Budget 2020

Informations à l'attention des communes

Loi sur les soins de longue durée

La loi sur les soins de longue durée est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Elle prévoit une participation des assurés aux coûts des soins en EMS en fonction de leur fortune et une répartition du financement résiduel des soins de longue durée (EMS, soins à domicile, structures de soins de jour ou de nuit) entre le canton (70%) et les communes (30%).

Selon l'article 20 alinéa 2 de la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011, le Conseil d'Etat fixe annuellement et par voie d'arrêté les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les soins. Ainsi, les tarifs 2020 à la charge des pouvoirs publics ne seront fixés par le Conseil d'Etat qu'en fin d'année. Cependant, pour établir les budgets 2020, les tarifs en vigueur pour l'année 2019 peuvent être utilisés.

Financement 2020 des EMS

| | | | |
|------|---------|------|----------|
| MCH1 | 570.364 | MCH2 | 412.3634 |
| | 570.564 | | 412.3635 |
| | | | 412.5640 |

Le financement 2020 des EMS est réparti entre le canton (70%) et les communes (30%).
Ce dernier se compose des éléments suivants :

| |
|--|
| Coûts des soins (selon classification BESA) |
| ./ Contribution de l'assurance-maladie (AOS) |
| ./ Participation des assurés |
| <hr/> |
| = Contribution résiduelle des soins |
| + Subventions pour lits de court séjour, frais de formation, soins non LAMal et systèmes d'information |
| <hr/> |
| = Total à la charge des pouvoirs publics |
| <hr/> |
| 70 % à la charge du canton |
| 30 % à la charge des communes |

- Le besoin en soins de chaque résident en EMS est évalué selon un système de classification « BESA (12 niveaux) ». Le niveau BESA sert également à déterminer la participation financière de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et des pouvoirs publics.
- Des subventions sont octroyées aux EMS, pour les soins non-LAMal (Fr. 2.- par journée de soins), pour l'utilisation des systèmes d'information (Fr. 1.- par journée de soins), pour la formation des stagiaires (Fr. 100.- par semaine) et des apprentis (Fr. 400.- par mois) du secteur des soins et pour les EMS disposant de lits de court séjour (Fr. 15'000.- par année et par lit de court séjour).
- De plus, une subvention de Fr. 80.- par journée d'hébergement en lit de court séjour est accordée depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle vise à réduire le prix de pension facturé.
- Une participation entre 0% et 20% aux coûts des soins est facturée aux résidents en fonction de leur fortune.

Le montant global à la charge des communes devrait s'élever à environ Fr. 24'604'000.- sur un total de Fr. 82'014'000.- à la charge des pouvoirs publics.

En principe, la répartition entre les communes est basée sur le domicile de l'assuré. Les communes peuvent toutefois convenir d'autres critères, conformément à l'article 21 de la loi sur les soins de longue durée.

Ainsi, la participation communale moyenne par journée est estimée à environ Fr. 20.60. Néanmoins, nous attirons votre attention sur le fait que ce montant ne représente qu'une moyenne par journée de prise en charge. Il reste fortement influencé, pour chaque résidant, par sa participation aux coûts des soins liée à sa fortune et par son état de santé (niveau BESA).

Juillet 2019 - SSP